

Approuvé le
28 novembre...

Procès-verbal du Conseil Municipal du Vendredi 28 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 novembre à 7 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTAISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Yannick AMET Maire** (Procuration Emmanuel MERCIER)

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE (procuration Colin WAECKEL), Michel MARMOTTAN (procuration Stéphane MACHET)

Adjoints

Madame Nathalie GRAND, Messieurs Daniel BOCH, Romain EUSTACHE, Bertrand CLAIR (Procuration Sylvain TRIPPOZ DIT MASSON) et François LIMBARINU

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Messieurs Emmanuel MERCIER (procuration à Yannick AMET), Colin WAECKEL (procuration à M. Daniel EUSTACHE), Stéphane MACHET (procuration à M. Michel MARMOTTAN), Sylvain TRIPPOZ DIT MASSON (procuration à M. Bertrand CLAIR)

Absents : Madame Nadine TETU, Messieurs Dominique MAITRE et Jean-Noël GAIDET

M. Michel MARMOTTAN a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 24 novembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 24 novembre 2025
Présents : 8
Votants : 12

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2025-108 Approbation de la Décision Modificative n°4 du budget principal

M. Yannick AMET, Maire, rappelle :

- Que le budget primitif a été voté par délibération du 09 avril 2025,
- Que le budget primitif a fait l'objet de trois décisions modificatives : la 1^{ère} en date du 05 Août, la 2^{ème} en date du 06 octobre et la 3^{ème} en date du 12 novembre 2025,
- Qu'il y a lieu de voter des crédits supplémentaires au chapitre 014 « Atténuations de produits » pour prendre en compte les montants réels du FPIC et du DILICO,
- Qu'il y a lieu de constater de nouvelles recettes au titre de la « Fiscalité locale » au chapitre 731.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la décision modificative N°4 du budget principal telle que présentée ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7398 : Reversements, restitutions et prélèvements	- €	40 000,00 €	- €	- €
TOTAL D014 : Atténuations de produits	- €	40 000,00 €	- €	- €
R-73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	- €	- €	- €	40 000,00 €
TOTAL R731 : Fiscalité locale	- €	- €	- €	40 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	- €	40 000,00 €	- €	40 000,00 €
Total Général		40 000,00 €		40 000,00 €

2025-109 Remboursement des frais d'un adjoint au Maire

M. Yannick AMET, Maire, rappelle qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement en dehors du territoire communal, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant que M. Emmanuel MERCIER a engagé des frais pour se rendre au Salon des Maires à PARIS,

Considérant que l'ordre de mission a été préalablement signé par le Monsieur le Maire,

Vu les justificatifs présentés,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rembourser à **M. Emmanuel MERCIER** la somme de **856,16€** correspondant aux frais que ce dernier a engagé pour son hébergement, les repas et le transport durant son séjour.

URBANISME ET FONCIER

2025-110 Autorisation de signature des baux de location des parkings communaux situés dans la copropriété Fleurina au chef-lieu

M. Michel MARMOTTAN quitte la salle et ne prend pas part au vote

M. Yannick AMET, Maire, rappelle aux membres du Conseil le souhait de la Commune de louer 6 parkings communaux, (lots référencés 19, 20, 21, 22, 23 et 24), au sein de la copropriété Fleurina au Chef-lieu.

M. Yannick AMET, Maire, précise que le souhait de la Commune est de prioriser la location de ces places à des personnes en résidence principale au Chef-lieu.

M. Yannick AMET, Maire, ajoute qu'une information publique a été effectuée afin que les personnes intéressées s'inscrivent en mairie, et qu'une sélection des candidats retenus a été effectuée par un collège d'élus.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en location des six garages communaux au sein de la copropriété Fleurina, 207 Route des Villages au Chef-lieu, soit :
 - le numéro référencé 19 à M. Stéphane TETU
 - le numéro 20 à M. Yves MARMOTTAN
 - le numéro 21 à M. Rémy BARRIER
 - le numéro 22 à M. Hervé BONNAUD
 - le numéro 23 à Mme Anne-France BONNAUD
 - le numéro 24 à Mme Véronique TETU
- **AJOUTE** que ces locations devront faire l'objet d'un bail d'un an, sans tacite reconduction, et sur présentation d'une attestation de résidence principale au Chef-lieu ;
- **FIXE** le montant de cette location à 75€ H.T., soit 90 € T.T.C. dont 15€ de TVA par mois et par place ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

STATION

2025-111 Contrat de délégation de Service Public - Modification du mode de gestion du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise - Reprise en régie

M. Yannick AMET, Maire, rappelle la délibération n° 2025-84 du 12 novembre 2025 concernant la résiliation anticipée pour faute et la déchéance du délégataire du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques, avec effet au 1^{er} décembre 2025, et la nécessité de reprendre en régie le service public industriel et commercial précité.

Le comité social territorial doit être saisi pour avis avant toute délibération portant sur un changement de mode de gestion d'un service public local. Cette obligation a été imposée par la jurisprudence (CE, 27 janvier 2011, *Commune de Ramatuelle*, req. n°338285).

Or, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise n'avait pas saisi le comité social territorial avant de se prononcer le 12 novembre 2025 sur la reprise en régie de l'exploitation des remontées mécaniques.

Cette irrégularité est néanmoins régularisable selon un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 3 novembre 2011 par l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité d'une nouvelle délibération approuvant rétroactivement le principe de modification de gestion d'un service public.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de réitérer son choix du mode de gestion après avis du comité social territorial du 27 novembre 2025.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 ; L.2221-3 ; L.2221-14 et L. 141 1-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 3136-3 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.1224-1 du Code du Travail,

Vu le décret M2022-1 605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relatives au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le contrat de délégation de service public « remontées mécaniques et domaine skiable de Sainte-Foy Tarentaise » conclu le 12 octobre 2011 entre la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement et la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, notamment son article 25,

Vu la délibération n° 2020-41 du 8 juin 2020 de délégations au Maire,

Vu la délibération n° 2025-88 du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise du 6 octobre 2025,

Vu la mise en demeure de s'exécuter adressée à la SFTLD à la date du 6 novembre 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-94 du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise du 12 novembre 2025 portant résiliation à effet du 1^{er} décembre 2025 pour faute du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, signé le 12 octobre 2011,

Vu le rapport joint, présenté en comité social territorial en date du 27 novembre 2025, portant sur l'impact d'une reprise en régie du Service public industriel et commercial des remontées mécaniques sur le personnel,

Vu la délibération du 29 mars 1991 ; portant création de la régie municipale des remontées mécaniques, dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération n°2025-84 du 12 novembre 2025 modifiant le règlement intérieur de la régie municipale des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025,

Considérant l'inexécution de ses obligations contractuelles de la part de la SFTLD à l'approche de l'ouverture du domaine skiable ;

Considérant l'incapacité manifeste du délégataire à assurer l'exploitation du domaine skiable pour la saison d'hiver 2025/2026 ;

Considérant que la Collectivité s'est trouvée dans l'obligation de prononcer la résiliation pour faute du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques signé le 12 octobre 2011 avec la société SFTLD, de même que la déchéance du délégataire ;

Considérant que la reprise en régie apparaît comme le mode de gestion le mieux à même de préserver les intérêts du territoire et des salariés de la SFTLD, de permettre l'ouverture du domaine skiable pour la saison 2025/2026, et d'assurer la soutenabilité des finances locales ;

Considérant l'urgence pour la collectivité de pourvoir à l'ensemble des démarches en vue de garantir la continuité du service public des remontées mécaniques, et notamment d'assurer la continuité fonctionnelle de l'exploitation, le transfert des contrats en cours et de procéder au recrutement du personnel saisonnier ;

Considérant que le personnel de droit privé en poste sera transféré de plein droit à la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, et qu'il bénéficiera de conditions de travail et salariale identiques à celles qui prévalaient antérieurement,

Considérant que le personnel de droit privé non permanent se verra proposer des conditions de travail et salariale identiques à celles qui lui auraient été proposées par la société SFTLD,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de réitérer la reprise en régie l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise, au moyen d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière constituée à cet effet ;

- **DECIDE** de procéder au transfert du personnel de la SFTLD auprès de la régie municipale des remontées mécaniques, ainsi qu'au recrutement du personnel saisonnier nécessaire à l'exploitation, selon des conditions analogues à celles dont ils bénéficiaient précédemment ;
- **CHARGE** Madame le Comptable public de recouvrer les créances exigibles ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont portés au budget annexe des remontées mécaniques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tous les actes nécessaires en vue d'assurer l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à la reprise en régie de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

PERSONNEL

2025-112 Crédit d'un emploi permanent de directeur de site de la station de Sainte-Foy-Tarentaise sur le grade d'ingénieur principal

Lors de sa séance du 12 novembre 2025, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a procédé à la résiliation pour faute du contrat de délégation de service public d'exploitation des remontées mécaniques, qui la liait à la société Sainte-Foy Loisirs développement depuis 2011.

Devant la nécessité d'assurer en urgence la continuité d'exploitation, et permettre l'ouverture du domaine skiable au 13 décembre 2025, la Commune a fait le choix de changer de mode de gestion, et de reprendre la gestion du domaine skiable en régie, pour la seule saison 2025/2026.

Ce choix emporte comme conséquence le transfert des contrats de droit privé des agents occupant des postes aux sein de la société SFTLD directement à la Commune, à l'exception du poste de Directeur de la régie, lequel dans le cadre de la gestion d'un SPIC en régie à simple autonomie financière est constitutif d'un emploi de droit public.

Afin de garantir la bonne conduite de l'exploitation des remontées mécaniques, et assurer la direction de la régie municipale idoine, il convient de créer un emploi permanent au tableau des effectifs de la Commune au sein du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Création de poste - tableau des emplois permanents :

Filière technique				
Cadre d'emploi des ingénieurs				
Grade	Nb	Quotité (h)	ETP	Date d'effet
Ingénieur principal	1	35	1	1 ^{er} décembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 1991 ; portant création de la régie municipale des remontées mécaniques, dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération n° 2025-94 du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise du 12 novembre 2025 portant résiliation à effet du 1^{er} décembre 2025 pour faute du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, signé le 12 octobre 2011,

Vu la délibération n°2025-84 du 12 novembre 2025 modifiant le règlement intérieur de la régie municipale des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise,

Vu la délibération du 28 novembre 2025 portant changement du mode de gestion de l'exploitation des remontées mécaniques de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, et prononçant la reprise en régie du service public,

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, instituant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Considérant l'urgence pour la collectivité de pourvoir à l'ensemble des démarches en vue de garantir la continuité du service public des remontées mécaniques, et notamment d'assurer la direction et la continuité fonctionnelle de l'exploitation,

Considérant que le poste de Directeur d'une régie municipale à simple autonomie financière est un emploi de droit public,

Considérant l'obligation de créer des postes au tableau des effectifs préalablement à tout recrutement, et à la possibilité de mentionner plusieurs grades pouvant correspondre au besoin de la collectivité,

Considérant que cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel, qui relèvera de la catégorie hiérarchique A sur le fondement de l'article L332-8, 2^edu code général de la fonction publique.

Considérant le cas échéant que le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans avec reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de le renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition,
- **MODifie** le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des remontées mécaniques,
- **PRECISE** que le poste sera créé à compter du 1^{er} décembre 2025.

2025-113 Désignation du directeur de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise

Par délibération du 28 novembre 2025, le Conseil municipal a opté pour la gestion en régie avec simple autonomie financière pour assurer l'exploitation du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison 2025/2026.

Monsieur le Maire doit proposer au Conseil Municipal, sur le fondement des articles L.2221-14 et R.2221-67 du code Général des Collectivités Territoriales, la nomination du directeur de la régie des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le Directeur de la régie aura notamment pour missions :

- De garantir la continuité et la sécurité des installations mécaniques, conformément aux normes en vigueur ;
- D'assurer la coordination des équipes techniques et administratives, permanentes ou saisonnières ;
- D'assurer le suivi budgétaire et la gestion des recettes de la régie ;
- D'assurer le cas échéant la mise en œuvre des projets de modernisation et d'entretien des infrastructures et de maintenance des équipements ;
- D'assurer le respect des obligations réglementaires en matière de sécurité des usagers

Le Conseil Municipal doit se prononcer en tant qu'organe délibérant de la Commune, mais également en tant qu'organe de gouvernance assurant les fonctions de conseil d'exploitation de la régie municipale des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 1991 ; portant création de la régie municipale des remontées mécaniques, dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération n°2025-84 du 12 novembre 2025 modifiant le règlement intérieur de la régie municipale des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise,

Vu la délibération du 28 novembre 2025 portant changement du mode de gestion de l'exploitation des remontées mécaniques de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, et prononçant la reprise en régie du service public,

Vu la délibération n°2024-75 du 27 juin 2024 relative au RIFSEEP applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Considérant l'urgence impérieuse pour la collectivité de pourvoir à l'ensemble des démarches en vue de garantir la continuité du service public des remontées mécaniques, et notamment d'assurer la direction et la continuité fonctionnelle de l'exploitation,

Considérant les conséquences dommageables pour le territoire de Sainte-Foy-Tarentaise (les finances communales et les emplois) dans le cas d'une interruption du service public,

Considérant que le domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise n'a vocation à être exploité en régie que pour la seule période allant du 1^{er} décembre 2025 au 31 mai 2026,

Considérant que le Directeur de la régie est chargé d'administrer la régie conformément à son règlement intérieur,

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **NOMME** en qualité de Directeur de la régie des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise : Monsieur Christian VIGEZZI, à compter du 1^{er} décembre 2025
- **FIXE** la rémunération mensuelle du Directeur de la régie des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise selon les conditions suivantes :
 - **Traitemet indiciaire : indice brut de 946 et indice majoré de 773 par référence au grade d'ingénieur principal du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.**
 - Régime indemnitaire : Il sera déterminé dans son contrat de travail en respectant les plafonds indiqués dans la délibération susvisée du RIFSEEP.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,

Fin de la séance : 9H00

Le secrétaire

Michel MARMOTTAN

Le Maire

Yannick AMET

Toutes les présentes délibérations, à supposer qu'elles fassent grief, peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.